

Affaire C-43/22

Demande de décision préjudicielle du 22 décembre 2021

Date de dépôt :

18 janvier 2022

Désignation de la juridiction nationale :

Sąd Najwyższy (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

22 décembre 2021

Partie requérante :

Prokurator Generalny

Autres parties à la procédure :

D. J., D[X]. J., Ł. J., S. J.

Wojewódzkie Pogotowie Ratunkowe w K.

N° de réf. I NSNc 435/21

ORDONNANCE

Le 22 décembre 2021

Le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) [OMISSIS]

[OMISSIS]

dans l'affaire opposant D. J., D[X]. J., Ł. J. et S. J.

au Wojewódzkie Pogotowie Ratunkowe w K.

ayant pour objet un paiement

en séance à huis clos de l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques ; ci-après la « chambre de contrôle extraordinaire ») le 22 décembre 2021

examinant le pourvoi extraordinaire du Prokurator Generalny (Procureur général) contre l'arrêt du Sąd Apelacyjny (Cour d'appel, Pologne) de [...] du 18 octobre 2017

[OMISSIS] [...]

I. en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, demande à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur des questions de droit :

- « 1. L'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, et l'article 5, paragraphes 1 à 3, du traité sur l'Union européenne, lus en combinaison avec les articles 47 et 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle le ministre de la Justice d'un État membre peut, sur la base de critères qui n'ont pas été rendus publics, d'une part, détacher un juge auprès d'une juridiction civile de rang supérieur compétente pour connaître des affaires relevant du droit de l'Union pour une durée déterminée ou indéterminée et, d'autre part, révoquer à tout moment le détachement de ce juge par une décision non motivée ?**
- 2. En cas de réponse affirmative à la première question : L'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, et l'article 5, paragraphes 1 à 3, du traité sur l'Union européenne, lus en combinaison avec les articles 47 et 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale saisie d'un recours contre une décision d'une juridiction dans laquelle siège un juge détaché de la manière décrite dans la première question est tenue d'examiner d'office si cette juridiction est indépendante et impartiale, même lorsque l'affaire en cause ne relève pas du droit de l'Union ?**
- 3. En cas de réponse affirmative à la deuxième question : L'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, et l'article 5, paragraphes 1 à 3, du traité sur l'Union européenne, lus en combinaison avec les articles 47 et 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, doivent-ils être interprétés en ce sens que, dès lors qu'il est établi qu'un tel juge détaché a participé à l'examen de l'affaire et que la juridiction dans laquelle il a siégé n'était pas indépendante et impartiale, ils imposent à la juridiction d'un État membre l'obligation d'annuler une décision judiciaire définitive au moyen d'une voie de droit visant à annuler des décisions définitives, tel un**

pourvoi extraordinaire, ou bien [en ce sens que] les effets d'une telle violation relèvent de l'autonomie procédurale de l'État membre ? » ;

II. reporte l'examen de l'affaire.

MOTIVATION

L'objet de la procédure

Par un jugement du 18 octobre 2017, [OMISSIS] le Sąd Apelacyjny w [...] (Cour d'appel de [...], Pologne ; ci-après la « Cour d'appel ») a rejeté les appels formés par les deux parties contre l'arrêt du Sąd Okręgowy w K. (tribunal régional de K., Pologne ; ci-après le « tribunal régional ») du 9 mars 2016, [OMISSIS] condamnant la défenderesse, le Wojewódzkie Pogotowie Ratunkowe (service d'ambulances de voïvodie) de K. à verser à chacun des requérants (D. J., D[X]. J., Ł. J. et S. J.) la somme de 100 000 PLN, majorée des intérêts légaux à compter du 7 août 2013 jusqu'à la date du paiement au titre de l'indemnisation du préjudice moral causé par le décès d'un membre de la famille, I. J., en application des dispositions de l'article 446, paragraphe 4, lu en combinaison avec les articles 23 et 24 de l'ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. – Kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 établissant le code civil ; ci-après le « code civil »).

La juridiction qui a adopté la décision en question était composé de J. K. et J. N. – juges de cour d'appel, siégeant à la Cour d'appel de [...], et de A. P.– P., juge d'un tribunal régional, détaché à compter du 1^{er} novembre 2016 pour une durée indéterminée aux fins d'exercer les fonctions de juge à la Cour d'appel de [...].

Le procureur général a introduit un pourvoi extraordinaire demandant l'annulation de l'intégralité de l'arrêt de la Cour d'appel de [...] du 18 octobre 2017 [OMISSIS], en application des dispositions combinées de l'article 89, paragraphe 1, et de l'article 115, paragraphes 1 et 1a, de l'ustawa z dnia 8 grudnia 2017 r. o Sądzie Najwyższym (loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême ; ci-après la « loi sur la Cour suprême »), en invoquant la nécessité d'assurer le respect du principe d'un État de droit démocratique mettant en œuvre les principes de justice sociale.

Le Procureur général reprochait à l'arrêt attaqué :

- 1 une violation des principes, des libertés et droits de l'homme et du citoyen, tels qu'énoncés dans la Constitution de la République de Pologne (ci-après la « Constitution polonaise »), à savoir :
 - a) ceux visés aux articles 2, 7, 18, 32, paragraphe 1, et 71 de la Constitution polonaise : les principes d'un État de droit démocratique et les principes de justice sociale, le droit à l'égalité de traitement par les autorités publiques, le principe de légalité, le droit à la vie familiale, qui inclut les liens familiaux au sens large entre

les époux, les parents et les enfants et qui constitue le fondement du bon fonctionnement de la famille et fait l'objet d'une protection juridique en vertu des articles susmentionnés de la Constitution – [en ce que l'arrêt attaqué] a considéré que les requérants ont droit à une indemnisation adéquate d'un montant de 100 000 PLN chacun malgré le fait que la rupture des liens familiaux entre les membres de la famille s'est produite à la suite du décès de I. J. en raison d'un délit commis par un employé de la défenderesse et que les montants accordés ne garantissent pas le caractère compensatoire de l'indemnisation ;

b) le principe de dignité exprimé à l'article 30 de la Constitution polonaise, qui est la source des libertés et droits de l'homme et du citoyen et qui doit être protégé et respecté par les autorités publiques – [en ce que l'arrêt attaqué] n'a pas pris en compte la situation juridique et factuelle des requérants, qui est la conséquence du délit commis par un employé de la défenderesse et n'a pas examiné la possibilité de leur accorder une indemnisation à hauteur du montant total réclamé, c'est-à-dire un montant de 200 000 PLN chacun ;

- 2 une violation flagrante du droit matériel, à savoir des articles 23 et 24, paragraphe 1, du code civil, lus en combinaison avec l'article 448 du code civil – [en ce que l'arrêt attaqué] en a fait une interprétation erronée conduisant à considérer que l'indemnisation appropriée due aux requérants est un montant de 100.000 PLN et que des montants supérieurs sont exorbitants, en raison de l'importance du préjudice moral infligé aux requérants, du rapport entre ces montants et le niveau de vie moyen de la société et du fait qu'ils ont été accordés avec des intérêts, alors que ces montants, eu égard à la nature de l'entité de la défenderesse, ont un faible niveau répressif et préventif et, dans le même temps, ne remplissent pas pour les requérants la fonction compensatoire d'une indemnisation, de sorte qu'ils ne correspondent pas au niveau de vie moyen de la société et sont donc manifestement (grossièrement) sous-évalués, ne tiennent pas compte de toutes les circonstances de l'espèce ni des critères et facteurs influençant l'étendue du préjudice des requérants, et recourent également à tort à une prestation accessoire sous forme d'intérêts.

Compte tenu de ce qui précède, le procureur général, sur la base de l'article 91, paragraphe 1, de la loi sur la Cour suprême, a demandé que l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de [...] du 18 octobre 2017 [OMISSIS] [...] soit annulé dans son intégralité et que l'arrêt du tribunal régional de K. du 9 mars 2016 [OMISSIS] [...] soit réformé, entre autres, en condamnant la défenderesse à verser aux requérants (D. J., D[X]. J., Ł. J. et S. J.) la somme de 200 000 PLN augmentée des intérêts légaux depuis le 7 août 2013 jusqu'à la date du paiement.

Dans leur mémoire en réponse au pourvoi extraordinaire, les requérants ont conclu à ce que le pourvoi soit accueilli dans son intégralité et que la défenderesse soit condamnée aux dépens, y compris aux frais de représentation juridique, selon les normes en vigueur.

Pour sa part, la défenderesse, dans son mémoire en réponse au pourvoi, a conclu au rejet de ce dernier au motif qu'il est manifestement infondé ainsi qu'à la condamnation des requérants aux dépens, y compris aux frais de représentation juridique, conformément aux normes en vigueur.

Les dispositions du droit polonais

Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997. (Dz. U. 1997, n° 78, position 483)

Article 45

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement, sans retard injustifié par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

(...)

Article 178

1. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois.

(...)

Article 179

Les juges sont nommés par le Président de la République de Pologne, sur proposition du Conseil national de la magistrature, pour une durée indéterminée.

Ustawa z dnia 27 lipca 2001 r. – Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi du 27 juillet 2001 relative à l'organisation des juridictions de droit commun) Dz.U. 2020, position 2072 ; ci-après la « loi sur les juridictions ordinaires »)

Article 77

§ 1. Le ministre de la justice peut détacher un juge, avec le consentement de ce dernier, aux fins de l'exercice de fonctions juridictionnelles ou de tâches administratives :

1) dans une autre juridiction de même rang ou de rang inférieur et également, dans des cas spécialement justifiés, dans une juridiction de rang supérieur, en tenant compte de l'utilisation rationnelle des membres du personnel des juridictions de droit commun et des besoins résultant de la charge de travail des différentes juridictions,

(...)

– pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à 2 ans, ou pour une durée indéterminée.

(...)

§ 4. Lorsqu'un juge est détaché conformément au paragraphe 1, point 2 à 2b, et au paragraphe 2a, pour une durée indéterminée, son détachement peut être révoqué ou l'intéressé peut y renoncer sous réserve d'un préavis de trois mois. Dans les autres cas de détachement d'un juge, la révocation ou la renonciation ne nécessite pas de préavis.

Ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. – Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 établissant le code de procédure civile) (Dz.U. 2021, position 1805 ; ci-après le « code de procédure civile »)

Article 1^{er}

Le code de procédure civile régit les procédures judiciaires dans les affaires relevant du droit civil, du droit de la famille et de la tutelle, du droit du travail, ainsi que dans les affaires en matière de sécurité sociale et dans les autres affaires auxquelles les dispositions du présent code sont applicables en vertu de lois spécifiques (affaires civiles).

Article 379

La procédure est nulle :

(...)

4) si la composition du tribunal saisi est contraire aux dispositions légales ou si un juge écarté de plein droit a participé à l'examen de l'affaire ;

(...)

Article 386

(...)

§ 2. Si la procédure est jugée nulle, la juridiction de deuxième instance annule la décision attaquée, annule la procédure dans la mesure où elle est affectée par la nullité et renvoie l'affaire à la juridiction de première instance pour réexamen.

Article 398¹³

§ 1. La Cour suprême examine le pourvoi en cassation dans les limites du petitum et des moyens ; dans les limites du petitum, elle prend toutefois d'office en considération la nullité de la procédure.

Article 398¹⁵

§ 1. Si elle accueille le pourvoi en cassation, la Cour suprême annule la totalité ou une partie de l'arrêt attaqué et renvoie l'affaire aux fins d'un nouvel examen devant la juridiction qui a rendu l'arrêt ou devant une autre juridiction de même rang ; La Cour suprême peut également annuler en tout ou en partie la décision d'une juridiction de première instance et renvoyer l'affaire pour réexamen devant la même juridiction ou une juridiction de même rang. En cas de nouvel examen de l'affaire, les dispositions de l'article 415 s'appliquent mutatis mutandis.

(...)

Article 398²¹

À défaut de dispositions spécifiques régissant la procédure devant la Cour suprême, les règles relatives à l'appel sont applicables par analogie à la procédure devant la Cour suprême, sachant que la partie elle-même peut aussi retirer le pourvoi en cassation et que le délai imparti à la Cour suprême pour établir la motivation de sa décision est d'un mois.

Ustawa z dnia 8 grudnia 2017 r. o Sądzie Najwyższym (loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême ; ci-après la « loi sur la Cour suprême ») (Dz.U. 2021, position 154)

Article 1^{er}

La Cour suprême est un organe du pouvoir judiciaire habilité à

1) rendre la justice en ce qu'elle

(...)

b) procède au contrôle extraordinaire des décisions de justice définitives aux fins d'en garantir la conformité avec le principe d'un État de droit démocratique mettant en œuvre le principe de justice sociale, dans le cadre de l'examen des pourvois extraordinaires ;

(...)

Article 26

§ 1. Relèvent de la compétence de l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, Pologne) les pourvois extraordinaires, les litiges en matière électorale et les contestations de la validité d'un référendum national ou d'un référendum constitutionnel, la constatation de la validité des élections et des référendums, les autres affaires de droit public, y compris le contentieux de la protection de la concurrence, de la réglementation de l'énergie, des télécommunications et du transport ferroviaire, ainsi que les recours dirigés contre les décisions du Przewodniczy Krajowej Rady Radiofonii i Telewizji (président du Conseil national de la radiotélévision) ou les recours mettant en cause la durée excessive des procédures devant les juridictions ordinaires et militaires de même que devant la Cour suprême.

(...)

Article 89

§ 1. Si cela est nécessaire pour garantir la conformité avec le principe d'un État de droit démocratique qui concrétise le principe de justice sociale, un pourvoi extraordinaire peut être formé contre la décision définitive d'une juridiction de droit commun ou d'une juridiction militaire mettant fin à la procédure dans l'affaire en cause :

- 1) si la décision viole des principes ou les droits et libertés de l'homme et du citoyen définis dans la constitution ou
- 2) si la décision viole de manière flagrante le droit en ce qu'elle en fait une interprétation erronée ou une application incorrecte, ou
- 3) si les constatations fondamentales de la juridiction sont en contradiction manifeste avec le contenu des éléments de preuve rassemblés dans le cadre de l'affaire

et que la décision ne peut pas être annulée ou modifiée au moyen d'autres recours extraordinaires.

(...)

Article 91

§ 1. Si le pourvoi extraordinaire est accueilli, la Cour suprême annule en tout ou en partie la décision attaquée et, en fonction de l'issue de la procédure, statue sur le fond de l'affaire ou renvoie l'affaire à la juridiction compétente pour réexamen, en annulant également, le cas échéant, la décision de la juridiction de première instance, ou clôt la procédure. La Cour suprême rejette le pourvoi extraordinaire si elle constate une absence de fondement pour annuler la décision attaquée.

(...)

Article 95

Dans la mesure où des dispositions légales ne régissent pas le pourvoi extraordinaire, en ce compris la procédure dans l'affaire faisant l'objet d'un tel pourvoi, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) en matière civile – les dispositions de l'ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. – Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 établissant le code de procédure civile) relatives au pourvoi en cassation, à l'exception de l'article 398⁴, paragraphe 2, et de l'article 398⁹ ;

(...)

Question

Le pourvoi extraordinaire examiné dans la procédure au principal porte sur l'arrêt de la Cour d'appel de [...], [OMISSIS] qui a été rendu dans une affaire civile au sens de l'article 1^{er} du code de procédure civile – et plus précisément dans une affaire d'indemnisation pécuniaire pour un préjudice moral causé à la suite de la mort d'un membre de la famille. La juridiction qui a rendu la décision en question était composée de J. K. et J. N. – juges de cour d'appel, siégeant à la Cour d'appel de [...] – et de A. P. – P., juge de tribunal régional, détaché depuis le 1^{er} novembre 2016 pour une durée indéterminée aux fins d'exercer les fonctions de juge à la Cour d'appel de [...].

C'est précisément le fait qu'a siégé dans la formation de jugement de la juridiction qui a rendu la décision attaquée un juge détaché en vertu de l'article 77, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les juridictions ordinaires aux fins d'exercer des fonctions dans une juridiction de rang supérieur pour une durée indéterminée qui – compte tenu du contenu de l'arrêt du 16 novembre 2021, Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a. (C- 748/19 à C- 754/19, EU:C:2021:931) – constitue le motif de la saisine de la Cour des questions de droit formulées dans le dispositif de l'ordonnance.

Dans l'arrêt précité, la Cour a indiqué que, s'il « est certes vrai que les États membres peuvent recourir à un système en vertu duquel les juges peuvent, dans l'intérêt du service, être [détachés] temporairement d'une juridiction à une autre » [point 72], « le respect de l'exigence d'indépendance impose que les règles gouvernant [le détachement] des juges présentent les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation de [ce détachement] en tant qu'outil de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires » [point 73]. Se référant au libellé de l'article 77, paragraphe 4, de la loi sur les juridictions ordinaires, qui prévoit que le ministre de la Justice peut révoquer le détachement d'un juge auprès d'une autre juridiction, que ce juge ait été détaché pour une durée déterminée ou indéterminée, sans préavis et sans

motiver cette décision, la Cour a jugé que « cette possibilité de révoquer [le détachement] d'un juge à tout moment et sans motif publiquement connu pourrait également susciter chez le juge [détaché] le sentiment de devoir répondre aux attentes du ministre de la Justice, ce qui pourrait faire naître chez les juges eux-mêmes l'impression qu'ils sont "subordonnés" au ministre de la Justice, de manière incompatible avec le principe de l'inamovibilité des juges » [point 81]. Enfin, comme l'observe la Cour, « la révocation [du détachement] d'un juge sans son consentement [est] susceptible d'emporter pour ce dernier des effets analogues à ceux d'une sanction disciplinaire » [point 83]. Par conséquent, la Cour est parvenue à la conviction que les circonstances indiquées, envisagées conjointement, sont « de nature à pouvoir conduire à la conclusion que le ministre de la Justice, qui est également le procureur général, dispose, sur le fondement de critères qui ne sont pas officiellement connus, du pouvoir de [détacher] des juges dans des juridictions de degré supérieur ainsi que de mettre fin à leur [détachement], à tout moment et sans devoir motiver cette décision, avec pour effet que, au cours de la période pendant laquelle ces juges sont [détachés], ils ne bénéficient pas des garanties et de l'indépendance dont tout juge devrait normalement bénéficier dans un État de droit » [point 87]. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a déclaré que « l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive 2016/343 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions nationales selon lesquelles le ministre de la Justice d'un État membre peut, sur le fondement de critères qui ne sont pas rendus publics, d'une part, [détacher] un juge auprès d'une juridiction pénale de degré supérieur pour une durée déterminée ou indéterminée et, d'autre part, à tout moment et par une décision qui n'est pas motivée, révoquer [ce détachement], indépendamment de la durée déterminée ou indéterminée [dudit détachement] » [point 90 et dispositif].

Dans ce contexte, se pose la question de savoir si les conclusions découlant du contenu de l'arrêt dans l'affaire C-748/19, rendu dans le cadre d'une procédure pénale, doivent également être appliquées à la situation des juges détachés en vertu de l'article 77, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les juridictions ordinaires, statuant en matière civile.

Il convient en effet de relever que l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-748/19 a été rendu à la suite d'un renvoi préjudiciel par une juridiction de renvoi saisie en matière pénale. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions de cet arrêt ne sont pas directement applicables à la situation des juges détachés statuant en matière civile – ne serait-ce que parce qu'elles ont également été formulées à la suite de l'examen de la compatibilité de la législation nationale avec l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après la « directive 2016/343 »). Par ailleurs, si l'on fait abstraction des spécificités évidentes de la procédure pénale et de la procédure civile, il en est ainsi, entre autres, parce que dans une procédure civile, le ministre

de la Justice, qui est également le procureur général, ne dispose pas de l'autorité hiérarchique sur l'une des parties au procès, à savoir sur le ministère public.

Par conséquent, il existe un doute quant à la possibilité d'appliquer l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-748/19 à la situation d'un juge détaché pour exercer des fonctions auprès d'une juridiction de rang supérieur, compétente pour connaître des affaires civiles relevant du droit de l'Union dans les conditions prévues à l'article 77, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les juridictions ordinaires – disposition qui n'exige pas d'indiquer les critères déterminants pour procéder au détachement, ni de les rendre publics. Une question similaire se pose si l'on prend en considération la situation dans laquelle un juge détaché pour exercer des fonctions auprès d'une juridiction de rang supérieur, compétente pour connaître des affaires civiles relevant du droit de l'Union, compte tenu du libellé de l'article 7, paragraphe 4, de la loi sur les juridictions ordinaires, peut, tout comme un juge détaché pour connaître des affaires pénales relevant du droit de l'Union, être révoqué sans préavis sur la base d'une décision du ministre de la Justice qui ne doit pas être motivée.

En cas de réponse affirmative à la première question, se pose la question de savoir quelles sont les conséquences de la constatation de la contrariété des dispositions relatives au détachement – dans la mesure indiquée ci-dessus – avec le droit de l'Union (objet de la deuxième question préjudicielle). Il s'agit avant tout de la possibilité d'imposer à la juridiction nationale saisie d'un recours contre une décision d'une juridiction dans laquelle siégeait un juge détaché l'obligation d'examiner d'office si cette juridiction est indépendante et impartiale, même dans les cas où l'affaire en cause ne relève pas du droit de l'Union.

En effet, il convient de relever que l'arrêt de la Cour d'appel de [...] du 18 octobre 2017, [OMISSIS] attaqué dans la procédure au principal, a été rendu dans une affaire d'indemnisation pécuniaire pour le préjudice moral causé par le décès d'un membre de la famille – or, le droit de l'Union ne régit pas ce type d'action. Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit que l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-748/19 a été rendu dans le cadre d'une affaire présentant un élément de l'Union – compte tenu du caractère contraignant de la directive 2016/343. Pour cette raison, l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-748/19, dans lequel celle-ci a déclaré que, s'agissant des juges détachés statuant dans des affaires pénales relevant du champ d'application de la directive 2016/343, que « au cours de la période pendant laquelle ces juges sont détachés, ils ne bénéficient pas des garanties et de l'indépendance dont tout juge devrait normalement bénéficier dans un État de droit » [point 87], ne saurait, selon la Cour suprême, s'appliquer directement à la situation des juges détachés statuant non seulement dans des procédures de nature différente (c'est-à-dire des procédures civiles), mais aussi dans des affaires ne relevant pas des règles fixées dans le cadre de la procédure législative de l'Union européenne.

Si la Cour conclut – dans le cadre de la réponse à la première question – que les juges détachés dans les conditions prévues à l'article 77, paragraphe 1, point 1, de

la loi sur les juridictions ordinaires statuant en matière civile ne bénéficient pas des garanties d'indépendance et d'impartialité, la question se pose dès lors de savoir quelles conséquences il convient de tirer de ce motif en cas de contestation d'une décision rendue dans une affaire civile ne relevant pas du droit de l'Union. Dans un tel cas, un doute légitime découle notamment de la question de la possibilité d'imposer, à une juridiction nationale saisie d'un recours contre une décision d'une juridiction au sein de laquelle siège un juge détaché de la manière décrite dans la première question, l'obligation d'examiner d'office si cette juridiction est une juridiction indépendante et impartiale. Le principe de l'autonomie procédurale des États membres peut en effet conduire à la conclusion qu'il appartient au droit national de déterminer si et dans quelle mesure cette question doit être examinée par la juridiction d'appel, y compris, notamment, si un moyen soulevé par une partie à la procédure est nécessaire dans ce cas.

Ensuite, en cas de réponse positive à la deuxième question telle que formulée, il existe un doute quant au caractère admissible de l'annulation d'un arrêt, au prononcé duquel a participé un juge détaché en vertu de l'article 77, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les juridictions ordinaires, au moyen d'une voie de recours tel que le pourvoi extraordinaire. À cet égard, se pose particulièrement la question de la possibilité d'imposer à la juridiction nationale qui examine un tel recours l'obligation d'annuler une décision définitive à chaque fois qu'il est établi qu'un tel juge détaché a participé à l'examen de l'affaire et que, par conséquent, la juridiction au sein de laquelle siégeait un tel juge n'était pas, selon la Cour, indépendante et impartiale.

Le pourvoi extraordinaire est une institution à caractère exceptionnel, qui a pour principe fondateur la définition des conditions de ce pourvoi de manière à ce qu'il serve à éliminer de l'ordre juridique des décisions de justice entachées de vices d'importance fondamentale au regard du principe d'un État de droit démocratique mettant en œuvre les principes de justice sociale ([OMISSIS] [références à la jurisprudence nationale]). Le contrôle constitutionnel spécifique effectué par la Cour suprême à la suite d'un pourvoi extraordinaire ne vise pas à éliminer de l'ordre juridique tous les jugements irréguliers, mais seulement ceux qui portent atteinte aux fondements du contrat social, qui est le fondement de l'État de droit démocratique mettant en œuvre les principes de justice sociale, et donc ceux qui concernent une forme spécifique de la relation entre un particulier et l'autorité publique (aspect objectif du principe d'un État de droit démocratique) ou la dignité d'un individu subjectivé (aspect subjectif du principe d'un État de droit démocratique) ([OMISSIS] [références à la jurisprudence nationale]). Les violations constatées portant atteinte à ce principe doivent donc être d'une gravité telle qu'elles justifient une ingérence dans l'autorité de la chose jugée ([OMISSIS] [références à la jurisprudence nationale]). Il convient en effet d'avoir à l'esprit le fait que l'institution du pourvoi extraordinaire, qui permet, dans le cas où ce recours est jugé fondé, d'annuler un jugement définitif, constitue une exception au principe constitutionnel de la stabilité des décisions de justice définitives (article 45, paragraphe 1, de la Constitution polonaise lu en combinaison avec l'article 2 de la Constitution polonaise). De ce point de vue, le seul prononcé d'un

jugement en violation flagrante de la loi ne justifie pas encore son annulation aux fins d'assurer le respect du principe d'un État de droit démocratique ([OMISSIS] [références à la jurisprudence nationale]), car il arrive en effet que, dans les conditions d'une situation de fait particulière, la priorité soit donnée à la valeur constitutionnelle de sécurité juridique, dont l'élément immanent est la protection de l'autorité de la chose jugée, qui sert à protéger la stabilité et la validité des décisions de justice et des relations juridiques que celles-ci établissent.

Le principe susmentionné de stabilité des décisions de justice définitives est également une valeur importante dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Il est admis que, pour des raisons d'autorité de la chose jugée, de stabilité du droit et des relations juridiques, ainsi que pour une bonne administration de la justice, il est important que les décisions de justice devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prescrits pour ces recours ne puissent plus être contestées. Le droit de l'Union n'impose donc pas à une juridiction nationale d'écarter l'application des règles de procédure internes reconnaissant l'autorité de la chose jugée d'une décision, même si cela permettrait de remédier à une violation du droit de l'Union par la décision en cause (arrêts du 1^{er} juin 1999, *Eco Swiss*, C- 126/97, EU:C:1999:269, points 46 et 47 ; du 16 mars 2006 *Kapferer*, C-234/04, EU:C:2006:178, points 20, 21 et 24).

Par ailleurs, le droit de l'Union est régi par le principe de l'effet utile, qui prescrit la pleine application du droit de l'Union dans tous les États membres, ainsi qu'une garantie de protection juridictionnelle des droits que les individus tirent de ce droit. En vertu de ce principe, le droit de l'Union doit être appliqué d'office, sans qu'il soit nécessaire de l'invoquer dans le cadre d'un moyen d'une partie.

Le principe d'effectivité est complété de manière spécifique (du côté négatif) par le concept d'autonomie procédurale des États membres. Cette doctrine, traditionnellement formulée dans les arrêts de la Cour de justice (voir arrêts du 16 décembre 1976, *Rewe*, 33/76, EU:C:1976:188 et du 16 décembre 1976, *Comet*, 45/76, EU:C:1976:191), admet que, en l'absence de réglementation de l'Union, il appartient à l'ordre juridique interne de désigner les juridictions compétentes et de fixer les conditions procédurales des actions visant à sauvegarder les droits que les citoyens des États membres tirent du droit de l'Union directement applicable.

Compte tenu de ce qui précède, se pose la question de savoir si l'introduction d'un pourvoi extraordinaire contre un jugement définitif dans une affaire civile qui ne relève pas du droit de l'Union, au prononcé duquel a participé un juge détaché aux fins d'exercer ses fonctions au sein d'une juridiction de rang supérieur en application de l'article 77, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les juridictions ordinaires – au cas où la Cour constate, comme elle l'a fait dans l'affaire C-748/19, qu'un tel juge ne donne pas les garanties d'indépendance et d'impartialité – implique nécessairement d'annuler cet arrêt. Dans ce cas, il convient de préciser, tout d'abord, si une juridiction nationale, saisie d'un recours de la nature d'un pourvoi extraordinaire, doit d'office et en toutes circonstances annuler la décision définitive d'une juridiction dans laquelle a siégé un tel juge

détaché, ou s'il est possible, dans ce cas, de déterminer les effets d'une telle violation conformément aux règles nationales, dans le cadre de l'autonomie procédurale précitée de l'État membre.

Compte tenu des doutes présentés, la Cour suprême a statué de la manière indiquée dans le dispositif de l'ordonnance.

DOCUMENT DE TRAVAIL